ORDRE DE SERVICE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la Sécurité Sanitaire des Aliments** **Bureaux des matières premières et des établissements de production et de transformation** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : D. Allain/ C.Bastien Tél. : 01-49-55-84-07/ 84 96 Réf. interne : SDSSA/DA /CB	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSSA/N2006-8091** **Date: 10 avril 2006** Classement : EI 32

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : Note de service DGAL/SDSSA/N2005-8104 du 11 avril 2005 *relative au même objet.*
Date limite de réponse : Aucune
Nombre d'annexes: 3
Degré et période de confidentialité Tout public

Objet : *Récapitulatif des instructions relatives aux conditions d'agrément des établissements à l'exportation vers certains pays tiers de viandes fraîches et de produits à base de viande d'animaux de boucherie et de volailles et aux listes d'établissements agréés pour exporter vers ces pays tiers.*

MOTS-CLES : Exportation – Viandes fraîches – Produits à base de viande – Agrément – Pays Tiers – Modèle d'engagement.

Résumé : La présente note de service a pour objet de récapituler les instructions en vigueur en matière d'agrément des établissements à l'exportation vers certains pays tiers de viandes fraîches d'animaux de boucherie et de volailles et de produits transformés à base de viande, sans préjudice des dispositions particulières exigées en période de crise notamment vis à vis de certaines filières (ex : viandes bovines et ESB, fièvre aphteuse,...) ou relatives à des barrières sanitaires.

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs Départementaux des Services Vétérinaires - DDSV-R	- Pour information : Préfets - DPEI/SRI - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires - Directeurs des Écoles nationales vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - Office de l'Élevage/MAE - UBIFRANCE

Vous trouverez en annexes :

Annexe I : Récapitulatif des instructions en vigueur.
Annexe II : Commentaires sur les conditions spécifiques d'agrément des établissements à l'exportation de viandes fraîches et de produits à base de viandes d'animaux de boucherie et de volailles pour l'exportation vers certains pays tiers.
Annexe III : Modèle d'engagement.

En ce qui concerne l'agrément des établissements, je vous rappelle les deux points essentiels suivants.

1) Transmission des demandes

Lorsque l'établissement expéditeur souhaite obtenir un agrément spécifique, préalable à toute exportation, il convient de suivre la démarche suivante :

- les responsables de l'établissement doivent déposer leur demande auprès des services vétérinaires du lieu d'implantation de leur établissement, accompagnée :

  - **d'une attestation** par laquelle ils reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions des notes de service en vigueur spécifiques (en citant ces notes) applicables à l'exportation vers le pays tiers pour lequel la demande est formulée et d'un engagement à respecter ces dispositions (un modèle d'engagement est joint en annexe III),

  - **des pièces nécessaires à la constitution du dossier**. Seuls seront acceptés les documents dactylographiés, rédigés en français et dans la version linguistique précisée dans les instructions spécifiques. La nature des pièces demandées varie entre les pays et le dossier peut être conséquent. Vous voudrez bien vous assurer, en outre, de la justesse du contenu et de la qualité de la présentation.

- le directeur départemental des services vétérinaires transmet cette demande complète (attestation et pièces constitutives du dossier s'il y a lieu) à la DGAL (bureaux des matières premières et/ ou des établissements de production et de transformation), accompagnée de son avis favorable et précisant que l'établissement demandeur répond bien à toutes les exigences requises par le pays tiers destinataire en faisant explicitement référence à ou aux instruction(s) spécifique(s) relative(s) à ce pays.

Vous veillerez à ne transmettre que les demandes émanant des établissements conformes en tous points aux dispositions réglementaires en vigueur en matière d'agrément pour la mise sur le marché communautaire.
En particulier, pour les abattoirs et ateliers de découpe de viandes d'animaux de boucherie, seuls seront proposés les établissements que vous aurez classés en I ou II.
Par ailleurs, de nombreux pays tiers demandent des informations précises sur la mise en oeuvre des plans HACCP, et le cas échéant SSOP, dans les établissements candidats ; vous veillerez à transmettre un dossier concis et précis faisant en particulier ressortir les dangers pris en compte, les limites critiques et les actions correctives proposées.

Lors de la transmission de cette demande, la raison sociale exacte de l'établissement demandeur, son adresse complète, son numéro d'agrément, la nature des activités conduites et les espèces travaillées devront apparaître avec précision. Pour éviter d'éventuels blocages, ces informations doivent correspondre exactement à celles publiées au *Journal officiel* de la République française et mises en ligne sur le site Internet du ministère de l'agriculture et de la pêche, et à celles utilisées lors de l'émission de certificats à l'exportation. Dans le cas contraire, vous indiquerez les informations à modifier (adresse, raison sociale …) en vue de leur publication sur le site internet du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Les délais d'obtention des agréments sont variables selon les pays (de 1 à 3 mois selon les cas). Il convient sur ce point d'informer le professionnel afin que sa demande vous soit adressée dans des délais compatibles avec ses impératifs commerciaux pour le démarrage d'un marché à l'exportation vers un pays tiers donné.

2) Obligation d'agrément de toutes les étapes de la filière

Un atelier de découpe qui désire exporter vers un pays tiers qui impose un agrément spécifique doit s'approvisionner auprès d'abattoirs eux-mêmes agréés pour exporter vers ce pays.
Il en va de même, sauf exceptions spécifiques précisées à l'annexe II de cette note, pour tout établissement de transformation qui ne pourra s'approvisionner qu'auprès d'abattoirs et/ ou d'ateliers de découpe eux-mêmes agréés à l'exportation vers ce pays.

3) Certificats sanitaires et listes des établissements français agréés pour l'exportation

Les modèles de certificats sanitaires et/ ou de salubrité et les listes à jour des établissements agréés pour l'exportation vers certains pays tiers sont disponibles sur le site EXPADON et régulièrement mis à jour dans les versions linguistiques du pays. Par ailleurs, la présente note qui évolue à chaque modification d'instruction sera également disponible sur l'intranet (dans la rubrique « International » puis Pays tiers » puis « Export ») , ainsi que sur Expadon (chemin d'accès : « documents administratifs » puis « autres documents » puis « réglementation » et « instructions de portée générale »). Toutefois, la place de cette note dans Expadon est susceptible de changer .

Elle sera mise à jour automatiquement.

4) Demandes de renseignements complémentaires

En ce qui concerne les exportations vers des pays non évoqués par les notes de service, il appartient à l'exportateur de s'enquérir des conditions requises en consultant dans un premier temps le site EXPADON. Les professionnels établis en France peuvent accéder gratuitement à ce service via le site internet de l'Office de l'Elevage. Il leur suffit pour cela de se connecter à l'adresse : http://www.ofival.fr/expadon/expadon.htm. Lors d'une première utilisation, il leur sera demandé de renseigner un questionnaire (téléchargeable en page d'accueil du site) qui devra être retourné à la Mission d'assistance à l'exportation de l'Office de l'Elevage (MAE) chargée de délivrer des codes d'accès.

Pour plus d'information, la MAE pourra être contactée directement à :

Secrétariat à la Mission d'Assistance à l'Exportation
40, avenue des Terroirs de France - 75012 PARIS
Tél. : 01.44.68.53.32 Fax. : 01.44.68.50.06
www.office-elevage.fr

NB : Dans le cadre de réorganisation des offices agricoles, a été constitué un pôle élevage issu du regroupement de l'OFIVAL et de l'ONILAIT pour les secteurs lait et viandes. Ce nouvel office de l'élevage est doté d'un site d'information (WWW.office-elevage.fr) qui va progressivement se substituer aux sites habituels de l'OFIVAL et de ONILAIT en regroupant leurs rubriques.

Pendant cette période de transition, vous pourrez passer d'un site à l'autre par des liens directs et les anciennes rubriques qui seront supprimées, conserveront une page donnant la nouvelle adresse de leurs informations.

A défaut d'information sur ce site, il convient de prendre l'attache des structures suivantes, de préférence dans l'ordre suivant :

- **Mission(s) économique(s)** de l'Ambassade de France du pays concerné/réseau DGPTE (ex DREE)

  www.missioneco.org

- **Ubifrance** (ex CFCE)

10, avenue d'Iéna
75116 PARIS.
Tél. : 01.40.73.30.00 - Fax. : 01.40.73.30.03
www.ubifrance.fr

En ce qui concerne les contacts avec les ambassades, il est préférable de s'adresser en priorité aux interlocuteurs en charge des questions agricoles et alimentaires (Attachés agricoles, Attachés vétérinaires, chargés de missions agricoles,…) dont les coordonnées apparaissent dans les organigrammes des missions économiques facilement consultables en ligne.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.

Monique ELOIT

ANNEXE I : Récapitulatif des instructions relatives à l'exportation de VIANDES FRAICHES et de PRODUITS A BASE DE VIANDES d'animaux de boucherie et de volailles

Légende:

NS : note de service
NI : note d'information

Pays	Références	Objet
AFRIQUE DU SUD	NS DGAL/SDHA/N.95/N°8219 du 15 septembre 1995;	Agrément pour l'exportation des établissements producteurs de viandes fraîches
	NS DGAl/SDHA/N97/N° 8096 du 28 mai 1997	Exportation de produits transformés à base de viande vers l'Afrique du Sud
	NS DGAL/SDSSA/N2006-8067 du 9 mars 2006	Listes des abattoirs et des ateliers de découpe français de viandes fraîches d'animaux de boucherie et volailles agréés pour exporter vers la République d'Afrique du Sud
BRESIL	NS DGAl/SDHA/N93/N° 8158 du 9 septembre 1993.	Exportation de denrées animales et d'origine animale vers le Brésil
	NI DGAl/SDHA/N2000/ N°1058 du 5 juin 2000	Exportation vers le Brésil. Agrément des étiquettes.
	NI DGAl/SDHA/N2000/ N°1111 du 13 juin 2000	Réglementation brésilienne. Etiquetage nutritionnel des produits
	NI DGAl/SDHA/N2001/ N°962 du 8 juin 2001	Liste des établissements français d'abattage, de découpe et de transformation de viande agréés pour l'exportation vers le Brésil
CANADA	NS GAL/SDSSA/MCSI/N2004-8287 du 20 décembre 2004	Nouvelles conditions d'exportation de produits carnés vers le Canada
	Note de service DGAL/SDSSA/N2005-8299 du 21 décembre 2005	Liste des établissements agréés pour l'exportation de produits carnés vers le Canada.

CHINE	NS DGAL/SDSSA/N2004-8176 du 09 juillet 2004	Exportation de viandes fraîches et de produits à base de viande de porc et de poulet vers la Chine
	NS DGAL/SDSSA/N2004-8275 du 29 novembre 2004	Exportation de viandes fraîches et de produits à base de viande de porc et de poulet vers la Chine. Formulaire d'agrément pour les entrepôts frigorifiques
	NS DGAL/MCSI/SDSSA/N2005-8055 du 18 février 2005	Exportation de viandes de porc et de volailles vers la Chine. Suivi des dossiers de candidatures
	NS DGAL/N 2006-8027 du 31 janvier 2006	Listes des abattoirs, ateliers de découpe et entrepôts français agréés pour exporter vers la Chine des viandes fraîches, abats, préparations de viandes crues et viandes séparées mécaniquement, de porc et de poulet.
COREE	NS DGAL/SDSSA/MCSI/N2003-8017 du 3 février 2003,	Exportation de viandes fraîches et de produits à base de viande de porc et de volailles vers la Corée du Sud (conditions d'exportation et questionnaires)
	NS DGAL/SDSSA/MCSI/N2003-8043 du 27 février 2003	Exportation de viandes fraîches de volailles et de produits à base de ces viandes vers la Corée du Sud – (complément de la NS N°2003-8017 du 3 février 2003 – liste des pays autorisés à exporter vers la Corée du Sud)
	NS DGAL/SDSSA/MCSI/N2005-8132 du 4 mai 2005	Problèmes portant sur certaines sociétés agréées pour exporter en Corée du Sud
	NS DGAL/SDSSA/N2005-8281 du 13 décembre 2005	Exportation de viandes fraîches de porc, de volailles ainsi que des produits à base de ces viandes vers la Corée du Sud; liste des établissements français agréés et questionnaires
	NS DGAL/SDSSA/N2006-8037 du 9 février 2006	Exportation de viandes fraîches de porc, de volailles, ainsi que de produits à base de ces viandes vers la Corée du Sud – Liste d'établissements agréés

ETATS-UNIS	1) Réglementation américaine	
	Code of Federal Regulations :	Titre 9 chapitre III parties 300 à 592
	FSIS DIRECTIVE 5000.1 du 21-05-2003	Vérification du système de sécurité alimentaire d'un établissement par les services de contrôle officiels
	FSIS DIRECTIVE 10.240.4 du 2-10-2003	Contrôle par les services officiels du plan Listeria monocytogenes / RTE = ready to eat = produits prêts à être consommés
	2) Instructions nationales	
	NS DGAL/SDHA/N.99/N° 8136 du 06 septembre 1999	Conditions d'installations et de fonctionnement des ateliers de transformation de produits transformés à base de viande agréés pour exporter vers les Etats-Unis
	NS DGAL/MCSI/N2000 N°8005 du 18 janvier 2000,	Nouvelles exigences sanitaires américaines (MEGAREG): Inspection des établissements élaborant des produits carnés et agréés à l'exportation vers les Etats-Unis
	Note à usage de service n°959 du 26 juin 2002	Méthode d'analyses d'Echerichia coli et Salmonella
	NS DGAL/SDSSA/N2003 n° 8139 du 6 août 2003	Eléments d'actualisation des conditions d'agrément des établissements élaborant des produits carnés destinés à l'exportation vers les USA.
	NI du 14 janvier 2004 :	Analyse salmonelles, norme ISO 6579 (pour indiquer l'équivalence de la norme NF EN ISO 65 79 2002 aux méthodes du FSIS)
	NS DGAL/SDSSA/N2004-8157 du 08 juin 2004	Mise en place de l'évaluation technique de second niveau Export
	NS DGAL/SDSSA/MCSI/N2005-8263 du 22 novembre 2005	Note de service d'application de la MEGAREG consolidée
	NS DGAL/SDSSA/MCSI/N2005-8292 du 14 décembre 2005	Exportations de gélatine d'os bovin vers les Etats Unis d'Amérique.
	NS DGAL /SDSSA/N2006-8034 du 7 février 2006	Liste des établissements français de viandes fraîches et de produits à base de viandes d'animaux de boucherie et de volailles agréés pour l'exportation vers les Etats Unis d'Amérique
	NS DGAL/SDSSA/N2006-8044 du 16 février 2006	Liste des établissements agréés pour l'exportation de gélatine d'os de bovin vers le Etats Unis d'Amérique.

ISRAEL	NS DGAL/SDHA/N.98/N°8161 du 02 octobre 1998 modifiée et complétée par NS DGAL/SDHA/N.99/N°8092 du 23 juin 1999; Note de service DGAL/SDSSA/N2005-8107 du 18 avril 2005 Note de service DGAL/SDSSA/N2006-8011 du 11 janvier 2006	Export de viandes fraîches d'animaux de boucherie; modèle de certificat sanitaire Liste des établissements agréés pour l'exportation de viande bovine (viandes, abats et pieds de veaux de lait âgés de moins de 6 mois) Exportation de viandes bovines vers Israël.
JAPON	NS DGAL/SDSSA/N2006-8039 du 14 février 2006 NS DGAL/SDSSA/MCSI/N2005-8042 du 8 février 2005. NI DGAL/MCSI N° 213 du 14 août 2004	Exportation de viandes fraîches, d'abats et de produits transformés à base de viande de porc vers le Japon – liste d'établissements français agréés Exportation de viandes fraîches, d'abats et de produits à base de viande de porc vers le Japon Produits à base de viande et denrées animales stérilisées
MALAISIE	NS DGAL/SDSSA/N2004-8231du 27 septembre 2004 NS DGAL/SDSSA/N2005–8052 du 15 février 2005	Conditions d'exportation de produits carnés vers la Malaisie ainsi que les œufs et les ovoproduits Liste des établissements français agréés pour l'exportation de viandes fraîches, de préparations de viandes, de viandes hachées et de produits à base de viande de volailles vers la Malaisie ainsi que les œufs et les ovoproduits
RUSSIE	NS/DGAL/MCSI/SDSSA/N2005-8094 du 29 mars 2005 NS DGAL/SDSSA/N2006-8058 du 27 février 2006	Modalités d'agrément des établissements exportant des viandes porcines et préparations crues de viande porcine vers la Fédération de Russie Exportation de viandes de porc destinées à la consommation humaine en l'état et de viandes bovines désossées vers la Fédération de Russie – Listes d'établissements agréés

SINGAPOUR	NS DGAL/SDHA/N.2001N°8126 du 28 août 2001; NI DGAL/SDSSA/ N°868 du 11 juin 2002 (l'annexe de cette note est abrogée), Lettre- ordre de service n°1363 du 21 août 2002, NS DGAL/SDSSA/N2006-8068 du 15 mars 2006	Conditions sanitaires d'agrément pour l'exportation de viandes fraîches et de produits à base de viande vers Singapour. Liste des établissements français agréés Exportation de viandes fraîches et de produits à base de viande vers Singapour. Mise à jour de la liste des établissements français agréés pour l'exportation vers Singapour Exportation de viandes fraîches et de produits à base de viandes vers Singapour. Mentions d'étiquetage Mise à jour de la liste des établissements français agréés pour l'exportation de viandes fraîches, de viandes transformées et de conserves de viande vers Singapour
SUISSE	NS/DGAL/SDSSA/N2004-8144 du 18 mai 2004 NI DGAL/EXP/NI/2003-097 du 2 avril 2003.	Nouvelle réglementation pour l'exportation de denrées animales vers la Suisse Suisse : viande et produits à base de viande de porc

Annexe II: Commentaires sur les conditions spécifiques d'agrément des établissements à l'exportation de viandes fraîches d'animaux de boucherie et de volailles et de produits à base de ces viandes vers certains pays tiers

Remarques :
(1) : Agrément des étiquettes
(2) : produits pour lesquels l'exportation vers le pays nécessite l'agrément des établissements d'entreposage. Les conditions spécifiques de cet agrément vous sont précisées dans les instructions relatives à ce pays.
Définitions :
- Agrément spécifique : exigences supplémentaires demandées par le Pays tiers autres que les exigences requises pour l'agrément CEE
- Liste positive : mise à jour régulière des établissements satisfaisant aux exigences du pays tiers

Pays	Produits exportés				Type d'agrément de l'établissement		Observations
	VAB	VL	PABV AB	PABV VL	Spécifique	Liste positive	
AFRIQUE DU SUD	X				X	X	Abats exclus Les autorités sanitaires sud-africaines ne délivrent depuis la mise en place de leur nouvelle réglementation (The Meat Safety Act 2000) que des agréments provisoires dont la durée de validité n'a pas été précisée Les établissements de transformation doivent s'approvisionner auprès d'abattoirs ou d'ateliers de découpe agréés Afrique du Sud Pour les entrepôts, un agrément pour la mise sur le marché communautaire suffit .
		X			X	X	
			X				
				X			
BRESIL	X(1)				X	X	Les exportations de viandes fraîches sont interdites, mais les ateliers de transformation qui exportent vers le Brésil doivent s'approvisionner auprès d'établissements eux-même agréés Brésil. L'obtention de l'agrément nécessite la visite d'un expert brésilien, visite à la charge du professionnel Agrément délivré après visite d'un expert brésilien (frais de visite à la charge de l'industriel
		X(1)			X	X	
			X(1)		X	X	
				X(1)	X	X	

CANADA	**X(1)**					**X**	Dans le cadre de l'accord UE/Canada, le Canada accepte d'agréer les établissements candidats sans visite préalable d'experts canadiens dès que le système d'inspection pour une filière donnée est agréé (seules les filières foie gras et viandes de porc le sont déjà). Les demandes d'agrément des établissements candidats concernant ces 2 filières doivent être transmises à la DGAL Pas de dossier d'agrément, l'établissement doit satisfaire en tout point aux exigences communautaires . Cependant, vous veillerez à ce que les plans SSOP et HACCP soient corrects et à jour . Les salles d'abattage de palmipèdes gras à la ferme <u>ne peuvent pas être agréées par les canadiens</u> * La viande fraîche et les produits à base de viande de volailles sont interdites à l'exportation <u>à l'exception du foie gras</u>
		*****				**X**	
			X (1)			**X**	
				*****		**X**	
CHILI	**X**					**X**	Un formulaire d'agrément à l'exportation doit être transmis aux autorités sanitaires chiliennes sans visite préalable de l'établissement..
		X				**X**	
			X			**X**	
				X		**X**	
CHINE	**X(2)**				**X**	**X**	Viande fraîche de poulet et de porc destinés directement au consommateur Dossier d'agrément : questionnaire(s) à renseigner en langue française et anglaise. Le dossier doit comporter un descriptif précis et concis des plans SSOP et HACCP. L'agrément est soumis à la visite préalable en France des autorités sanitaires chinoises Agrément nécessaire des établissements d'entreposage Pas d'agrément spécifique pour les établissements de transformation de viande de volailles et de porc
		X(2)			**X**	**X**	
REPUBLIQUE DE COREE	**X(2)**				**X**	**X**	Sélection des élevages fournisseurs de porcs. Très bon système de traçabilité au niveau des abattoirs, des ateliers de découpe et des entrepôts frigorifiques Dossier d'agrément : questionnaire(s) à renseigner en langue anglaise et de façon non-manuscrite et engagement du professionnel Agrément nécessaire sauf pour les conserves Agrément nécessaire des établissements d'entreposage
		X(2)			**X**	**X**	
			X(2)*		**X**	**X**	
				X(2)*	**X**	**X**	

ETATS-UNIS	**X (1) (2)**				**X**	**X**	Les établissements doivent répondre à certaines normes de construction reprises dans « the U.S Inspected Meat and Poultry Packing Plants-A guide to construction and Layout » Une attention toute particulière doit être portée aux plans de maîtrise mis en place par le professionnel (plan SSOP, plan HACCP) . Le plan HACCP doit satisfaire en tout point aux exigences précisées dans le codex alimentarius. Des contrôles spécifiques sont réalisés sur les produits (E. Coli, *Salmonella, Listeria monocytogenes sur les produits à consommer en l'état « ready to eat »)* Agrément nécessaire des établissements d'entreposage. Il est possible d'exporter de la gélatine d'os d'origine bovine à usage pharmaceutique vers les USA sous certains conditions de traçabilité qu'il convient de mettre en œuvre dans les établissements successifs concernés.
		X (1) (2)			**X**	**X**	
			X (1) (2)		**X**	**X**	
				X (1) (2)	**X**	**X**	
ISRAEL	**X(2)**				**X**	**X**	La demande doit être faite par le responsable de l'établissement <u>auprès de son client israëlien</u> qui la présente aux services vétérinaires israéliens (pas d'agrément attribué en l'absence de marché à l'exportation vers ce pays). Ceux-ci soumettent aux services vétérinaires français pour avis une liste d'établissements candidats. Si les établissements concernés sont conformes aux dispositions des notes de service « Israël », les autorités sanitaires israëliennes confirment les agréments. L'agrément est valable pour l'année en cours. (procédure à renouveler tous les ans avec visite quasi systématique d'un vétérinaire israélien Exportations uniquement de viandes fraîches, abats (cœurs, foies, langues) et pieds et os obtenus à partir <u>de « veaux » âgés **de moins de 8 mois**</u> au moment de leur abattage Pas de liste restrictive d'abattoirs agréés Israël pour l'exportation des cuirs et des peaux Agrément nécessaire des établissements d'entreposage
		X(2)					
			X(2)				
				X(2)			

JAPON	**X(2)**				**X**	**X**	Nécessite un très bon système de traçabilité permettant de retrouver l'élevage d'origine – cahier des charges qui prévoit la mise en œuvre d'une procédure de contrôle de l'ensemble de la filière de production, de l'élevage naisseur jusqu'à l'entrepôt frigorifique L'exportation de boyaux non traités nécessite l'obtention au préalable d'un agrément particulier à l'exportation vers ce pays de l'abattoir et de la boyauderie <u>Tous les fournisseurs</u> en matières premières des établissements de transformation de viande doivent être agréés Japon (quel que soit le circuit de distribution des produits transformés) Agrément nécessaire des établissements d'entreposage
		X					
			X(2)		**X**	**X**	
				X			
MALAISIE	**X(1)**					**X**	Certification halal demandée et doit apparaître sur l'étiquetage des produits Agrément fondé sur le respect des exigences communautaires L'agrément est soumis à la visite préalable en France des autorités sanitaires malaisiennes Les autorités sanitaires malaisiennes délistent les établissements qui n'exportent pas durant 2 ans
		X(1)				**X**	
			X(1)			**X**	
				X(1)		**X**	
RUSSIE	**X**				**X***	**X**	* Agrément spécifique pour viandes porcines destinées à la consommation humaine en l'état et mise en œuvre de recherche de larves de trichine (sauf pour les ateliers de découpage de viandes porcines sous conditions que ces viandes proviennent d'abattoirs agréés à l'exportation vers ce pays). * Agrément spécifique pour l'exportation de viandes bovines désossées mais conditions d'exportation de ces produits non définies par les autorités sanitaires russes. (visites préalables**)** Aucune condition spécifique d'hygiène ni de fonctionnement n'est requise pour exporter des viandes bovines vers la Russie. Ces établissements doivent être titulaires d'un agrément CEE, être d'un très bon niveau d'hygiène et être à même d'assurer une parfaite traçabilité des viandes quant à leur origine.
		X					
			X				
				X			

SINGAPOUR	**X**				**X**	**X**	Dossier d'agrément : questionnaire en français et en anglais . Le dossier doit présenter un descriptif précis et concis des plans SSOP et HACCP (dossier accompagné de photos ou d'une vidéo) L'exportation de boyaux non traités nécessite l'obtention au préalable d'un agrément particulier à l'exportation vers ce pays de l'abattoir et de la boyauderie L'AVA demande que les autorités vétérinaires françaises à chaque fois qu'elles avisent leurs homologues singapouriens de nouveaux changements de raison sociale ou de numéro d'agrément d'un établissement, certifient bien que l'état d'hygiène de l'établissement en question n'est en rien affecté Les viandes fraîches de volaille et de porc exportées doivent être préalablement congelées. Les viandes fraîches de volailles issus d'une production traditionnelle (volailles au sang...) sont interdits à l'exportation Les conserves de viandes doivent être obtenues par un traitement thermique ayant une valeur stérilisatrice Fo supérieure ou égale à 3.
		X			**X**	**X**	
			X		**X**	**X**	
				X	**X**	**X**	

Légende

VAB : Viandes fraîches d'animaux de boucherie,
VL : Viandes fraîches de volailles
PABV : Produits à base de viande

ANNEXE III : MODELE D'ENGAGEMENT

Je soussigné, , responsable de l'établissement ci-dessous désigné :

Raison sociale :

Adresse :

Numéro d'agrément :

Activité(s) pour laquelle ou lesquelles la demande est formulée :

Reconnais avoir pris connaissance des dispositions spécifiques applicables à l'exportation de …….. vers le pays tiers concerné édictées par la ou les note(s) de service DGAL/SDSSA/N……n°……..datant du ……et m'engage à respecter intégralement ces dispositions.

Fait à , le

Signature